

**ACCORD TRIPARTITE**

Entre

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA,**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO**

**ET**

**LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES  
REFUGIES**


**RELATIF AU RAPATRIEMENT VOLONTAIRE DES REFUGIES  
CONGOLAIS VIVANT AU RWANDA**

## PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, pays d'origine, ci-après dénommé « le Gouvernement congolais », le Gouvernement de la République du Rwanda, pays d'asile, ci-après dénommé « le Gouvernement rwandais », et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ci-après dénommé « le HCR », ci-après désignés les Parties ;

- (a) Reconnaissant que le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans leur pays est un droit fondamental consacré, notamment dans l'article 13 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et dans l'article 12 du Pacte international sur les Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 ;
- (b) Rappelant que la Résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1950, qui a adopté le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, assigne au Haut Commissaire la fonction de fournir une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, entre autres, en facilitant le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité ;
- (c) Vu la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à New York le 13 février 1946 ;
- (d) Vu l'Accord de Siège entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés concernant l'établissement d'une Délégation Régionale du Haut Commissaire au Zaïre daté du 1er avril 1975 ;



2



- (e) Vu l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Rwanda et l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés du 10 août 1993;
- (f) Considérant la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole Additionnel du 31 janvier 1967 ainsi que la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et plus particulièrement l'article V traitant du rapatriement volontaire ;
- (g) Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation constituent les solutions durables souhaitées pour les réfugiés, et que toutes trois restent des réponses valables et importantes aux situations des réfugiés ;
- (h) Estimant que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, constitue la meilleure solution durable au problème des réfugiés, et que les Conclusions 18 (XXXI, 1980), 40 (XXXVI, 1985) et 101 (LV, 2004) du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire établissent les principes et normes reconnus sur le plan international régissant le rapatriement librement consenti des réfugiés ;
- (i) Résolues à coopérer afin de faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés dans des conditions de sécurité, de dignité et pour la réintégration des rapatriés dans leur zone d'origine ;
- (j) Reconnaisant la nécessité de définir les procédures et modalités spécifiques relatives au rapatriement volontaire des réfugiés congolais vivant en République du Rwanda et l'intégration locale de ceux qui opteraient de résider en République du Rwanda avec l'assistance des Parties, des Nations Unies y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées et des Organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

  3  


(k) Profondément convaincues que la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire librement consenti conduira au règlement définitif du problème des réfugiés congolais vivant en République du Rwanda ;

(l) Conscientes de l'importance des principes contenus dans le Protocole Humanitaire de l'Accord de cessez-le-feu conclu à Lusaka le 10 juillet 1999 entre les Gouvernements de la République Démocratique du Congo, la République d'Angola, la République de Namibie, la République du Rwanda, la République d'Ouganda et la République du Zimbabwe, en ce qui concerne le rapatriement des réfugiés de la République Démocratique du Congo et le retour des personnes déplacées ;

(m) Considérant les engagements spécifiques contenus dans le Pacte sur la sécurité, la stabilité et de développement dans la Région des Grands Lacs signés le 15 décembre 2006 à Nairobi au Kenya, de faire de cette région « ...un espace de paix et de sécurité durable, pour les Etats et les peuples, de stabilité politique et sociale, de croissance et de développement partagés » ;

(n) Considérant les engagements pris par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda contenus dans le communiqué de Nairobi du 9 novembre 2007 ;

(o) Considérant les résolutions de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement sur les provinces du Nord et du Sud Kivu du 23 janvier 2008 ainsi que les accords de paix conclus entre le gouvernement de la République Démocratique du Congo et le CNDP, le gouvernement de la République Démocratique du Congo et les groupes armés du Nord Kivu, le gouvernement de la République Démocratique du Congo et les groupes armés du Sud Kivu en date du 23 mars 2009;

  4  


Les Parties ont convenu ce qui suit :

## DROIT AU RETOUR

### Article 1

Tout réfugié congolais dûment enregistré par le HCR en collaboration avec le Gouvernement du Rwanda a le droit de retourner en République Démocratique du Congo s'il le souhaite.

---

## CARACTERE VOLONTAIRE DU RAPATRIEMENT

---

### Article 2

Les Parties réaffirment que le rapatriement des réfugiés congolais vivant en République du Rwanda n'interviendra que sur la base de leur volonté librement exprimée et qu'aucun réfugié congolais ne sera contraint de retourner dans son pays d'origine.

Les Parties s'engagent à fournir aux réfugiés congolais des informations objectives sur les conditions de leur retour dans le pays d'origine. Elles permettront des visites préalables et volontaires par les représentants des réfugiés, afin de donner lieu à une décision informée et librement consentie.

Le statut des réfugiés qui décideraient de ne pas se prévaloir du programme de rapatriement librement consenti dans le cadre du présent accord, continuera d'être régi par les dispositions applicables du droit international et du droit national des réfugiés.

  <sup>5</sup>  
cu

## PRESERVATION DE L'UNITE DE LA FAMILLE

### Article 3

Conformément au principe de l'unité de la famille, les Parties mettront tout en œuvre pour s'assurer que celle-ci soit préservée pendant le rapatriement. Un mécanisme sera mis en place pour prévenir la rupture de l'unité familiale et assurer la réunification des familles, le cas échéant, en République Démocratique du Congo.

En vue de préserver l'unité de la famille, les conjoints et/ou les enfants des rapatriés qui ne sont pas eux-mêmes citoyens congolais, seront autorisés à y entrer et à y demeurer conformément à la législation congolaise. Ce principe s'appliquera également aux conjoints non congolais ainsi qu'aux enfants reconnus de réfugiés congolais décédés. Le droit à la nationalité congolaise est garanti pour un enfant né d'un réfugié congolais en République du Rwanda en application du Code congolais de la Nationalité.

## RAPATRIEMENT DANS LA SECURITE ET LA DIGNITE

### Article 4

Les Parties mèneront le processus de rapatriement volontaire de manière progressive, humaine, ordonnée, dans des conditions de dignité et de sécurité et ce, dans un environnement sécurisé qui se prête à un retour durable. L'évaluation des conditions de sécurité appropriées en vue du retour sera faite d'un commun accord entre le Gouvernement congolais et le HCR. Ces conditions de sécurité physique, matérielle et psychologique devront permettre au HCR et aux autres intervenants humanitaires d'organiser toutes les actions ou interventions utiles.



6



**RESPONSABILITES DU PAYS D'ASILE :  
LA REPUBLIQUE DU RWANDA**

**Article 5**

Le Gouvernement rwandais s'engage à garantir le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés congolais et à prendre, en consultation avec le HCR, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce principe fondamental de la protection internationale.

Les réfugiés qui décideraient de ne pas bénéficier de ce programme de rapatriement pourront continuer à résider au Rwanda et à approfondir leur intégration dans la société rwandaise conformément aux dispositions de la Convention de Genève de 1951, la Convention de l'OUA de 1969 ainsi que la législation applicable en République du Rwanda.

**Article 6**

Le Gouvernement rwandais continuera à garantir au HCR l'accès libre et sans entraves aux réfugiés sur son territoire. Il facilitera le rôle de supervision et de suivi du HCR dans la mise en œuvre de l'opération de rapatriement.

Le Gouvernement rwandais, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur, s'engage à faciliter :

- a) le mouvement du personnel et des équipements du HCR, de ses partenaires opérationnels, des Nations Unies y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales participant à cette opération de rapatriement volontaire ;
- b) l'obtention de l'autorisation d'utiliser l'espace aérien rwandais pour le transport du matériel et des équipements destinés au rapatriement volontaire des réfugiés ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and initials 'CO' on the right.

- c) l'utilisation des fréquences radio pour les communications internes entre les personnels des Nations Unies sur le territoire rwandais ;
- d) les mouvements transfrontaliers du personnel du HCR et de ses partenaires opérationnels.

**Article 7**

Le Gouvernement rwandais facilitera les formalités de départ des réfugiés congolais et des membres de leur famille et simplifiera les formalités de sortie à la frontière de leurs biens et effets personnels, lesquels seront exemptés de droits de sortie, de taxes et d'impôts. Par ailleurs, il allègera les formalités médico-sanitaires prévues par la réglementation rwandaise en vigueur.

**Article 8**

Le Gouvernement rwandais s'engage, en vertu de sa législation en matière d'état civil, à émettre avant le rapatriement des certificats attestant l'état civil des réfugiés congolais, en l'occurrence les actes de naissance, de décès, d'adoption, de mariage et de divorce ainsi que d'autres actes administratifs ayant une implication sur leur statut juridique, durant leur séjour en République du Rwanda. Il s'assurera également de fournir aux réfugiés avant leur rapatriement les diplômes, certificats et attestations scolaires et d'apprentissage authentifiés qui les concernent.

**RESPONSABILITES DU PAYS D'ORIGINE :  
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Article 9**

Le Gouvernement congolais prend la responsabilité d'assurer la sécurité et la dignité des réfugiés rentrant dans leur pays d'origine y compris dans les zones de transit et au cours du voyage.

  
  
  
8

Le Gouvernement congolais prendra toutes les mesures nécessaires pour le retour volontaire des réfugiés et de leur réintégration.

Le Gouvernement congolais prendra, de concert avec toutes les parties concernées, des dispositions et autres mesures de garantie afin de protéger les droits fondamentaux des rapatriés.

**Article 10**

Le Gouvernement congolais simplifiera les formalités de retour des rapatriés et facilitera l'entrée de leurs biens et effets personnels, lesquels seront exemptés des droits de douane, de taxes et d'impôts. Les contrôles et les inspections médico-sanitaires aux points d'entrée se limiteront aux exigences minimales requises, en cas de besoin, par la réglementation congolaise en la matière. Ils s'exerceront dans le plein respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes concernées.

**Article 11**

Le Gouvernement congolais facilitera l'action du HCR, en particulier dans son rôle de supervision et de suivi de la mise en œuvre de l'opération de rapatriement volontaire, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Le Gouvernement congolais facilitera le HCR à accompagner les rapatriés jusqu'aux lieux de réintégration et lui assurera un libre accès et sans entraves aux rapatriés, afin de mener des activités de suivi des rapatriés visant à évaluer leur niveau de réintégration selon les principes et dispositions de droit international et national.



**Article 12**

En vue d'assurer une réconciliation nationale effective, le Gouvernement congolais prendra toutes les mesures à même de permettre aux rapatriés de s'établir à nouveau dans leurs localités d'origine ou de départ et d'assurer la protection, dans le cadre du droit congolais, de leurs biens meubles et immeubles. Il s'assurera également que tout litige relatif à la jouissance individuelle ou collective de ces biens soit réglé avec diligence et avec l'appui effectif des administrations concernées, dans l'intérêt des citoyens rapatriés et dans le respect des droits légitimes de toutes les parties au litige.

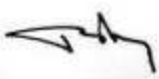
**Article 13**

Le Gouvernement congolais assurera la réintégration des rapatriés dans la vie économique et sociale, sans discrimination. Dans la mesure du possible, il veillera à la réintégration dans les différentes sphères de la fonction publique nationale de ceux qui y occupaient des emplois réguliers avant leur départ en exil. Il garantira l'égale jouissance par ces derniers, de tous les droits attachés à la citoyenneté congolaise tels qu'ils sont consacrés par le droit congolais, ainsi que le droit international relatif aux droits de l'Homme.

Le Gouvernement congolais prendra les dispositions nécessaires afin d'informer, de sensibiliser et de préparer les populations locales des zones d'origine et de départ des rapatriés en vue de favoriser les conditions de réintégration harmonieuse et paisible.

**Article 14**

Le Gouvernement congolais tiendra compte dans sa politique de développement national et d'aménagement du territoire, notamment dans le plan national de lutte contre la pauvreté, des impératifs de réhabilitation et d'amélioration des conditions de vie dans les zones de réintégration des rapatriés.



**Article 15**

En l'absence des moyens financiers nécessaires au bon déroulement du rapatriement, à la réhabilitation des zones de retour des populations rapatriées, à leur réintégration, le Gouvernement congolais s'engage, en collaboration avec le HCR, à solliciter l'assistance financière internationale nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures.

**Article 16**

Le formulaire de rapatriement volontaire, communément appelé « Voluntary Repatriation Form » VRF délivré dans le pays d'asile sous le contrôle du HCR aux réfugiés sera reconnu par les Parties comme document de voyage et pièce d'identité provisoire qui servira de base à l'établissement d'un document d'identité. Le format du formulaire de rapatriement volontaire sera au préalable agréé par les Parties.

Le Gouvernement congolais accepte de reconnaître et de régulariser, conformément à la législation nationale en vigueur, les changements intervenus dans l'état civil des réfugiés congolais rapatriés : les naissances, les décès, les tutelles légales, les mariages et les divorces, sur la base de documents administratifs établis par le Gouvernement rwandais.

Le Gouvernement congolais s'engage à reconnaître les certificats et diplômes scolaires, universitaires et de formation professionnelle obtenus par les réfugiés congolais durant leur séjour au Rwanda conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'équivalence des diplômes. Il s'engage également à prendre des dispositions idoines permettant de faciliter l'intégration immédiate des enfants rapatriés, scolarisés en langue française et anglaise dans le pays d'asile, dans les structures éducatives nationales qui prendront les mesures nécessaires pour leur permettre de poursuivre leurs études sans entrave linguistique.

**Article 17**

Le Gouvernement congolais, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur, s'engage à faciliter :

- a) le mouvement du personnel et des équipements du HCR, de ses partenaires opérationnels, des Nations Unies y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales participant à cette opération de rapatriement volontaire ;
- b) l'obtention de l'autorisation d'utiliser l'espace aérien congolais pour le transport du matériel et de l'équipement destinés au rapatriement volontaire des réfugiés ;
- c) l'utilisation des fréquences radio pour les communications internes entre les personnels des Nations Unies sur le territoire congolais ;
- d) les mouvements transfrontaliers du personnel du HCR et de ses partenaires opérationnels.

**RESPONSABILITES DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR  
LES REFUGIES**

**Article 18**

En coopération étroite avec le Gouvernement rwandais et le Gouvernement congolais, le HCR exercera pleinement son rôle de supervision concernant le caractère volontaire et individuel de la décision de rapatriement, ainsi que la réintégration effective des rapatriés, dans un processus assurant la sécurité et la dignité de toutes les personnes concernées.

  12 

**Article 19**

En coopération étroite avec le Gouvernement rwandais et le Gouvernement congolais, le HCR établira des contacts directs avec les réfugiés afin de les enregistrer, de vérifier la volonté de retour pour ceux qui optent pour le rapatriement et d'assurer que les formulaires de rapatriement volontaire (FVR ou VRF), mentionnés à l'article 16, soient dûment remplis. Les statistiques des intentions de retour seront communiquées au Gouvernement rwandais et au Gouvernement congolais avant le retour des réfugiés afin de permettre la mise en place des arrangements nécessaires à un rapatriement planifié garantissant la sécurité et la dignité des rapatriés, ainsi qu'à l'identification des personnes par le pays d'origine. Les copies des formulaires de rapatriement volontaire seront remises au Gouvernement rwandais et au Gouvernement congolais lors de la traversée de la frontière. Le HCR recherchera en coopération avec les deux gouvernements, les moyens additionnels nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

**Article 20**

Le HCR, conformément à son mandat, recherchera activement des solutions durables en faveur des réfugiés congolais qui n'opteraient pas pour le rapatriement. A cet égard, le HCR coopérera étroitement avec le Gouvernement rwandais, pour fournir l'assistance nécessaire aux réfugiés qui opteraient pour rester au Rwanda en vue de leur naturalisation.

**Article 21**

Le HCR fera appel à la communauté internationale afin de mobiliser les ressources qui lui seront nécessaires pour assister le Gouvernement rwandais et le Gouvernement congolais dans la mise en œuvre de cette opération de rapatriement volontaire et de réintégration des rapatriés, dans la limite des besoins qui seront conjointement identifiés avec les Parties, en consultation active avec les rapatriés et les communautés d'accueil.

  13 

Le HCR assurera la coordination de cette opération de rapatriement et établira des mécanismes de coordination avec les autres organisations internationales concernées, en particulier celles appartenant au système des Nations Unies, avec les bailleurs de fonds intéressés, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales compétentes en la matière.

**Article 22**

Le HCR appuiera le Gouvernement rwandais et le Gouvernement congolais dans leurs efforts pour mobiliser les fonds nécessaires pour l'exécution de l'opération de rapatriement et de réintégration.

---

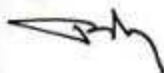
**LA COMMISSION TRIPARTITE DE RAPATRIEMENT**

**Article 23**

Il est créé une Commission Tripartite entre la République du Rwanda, la République Démocratique du Congo et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, chargée des questions relatives au rapatriement volontaire des réfugiés de la République Démocratique du Congo vivant en République du Rwanda.

La Commission Tripartite est composée de six (6) représentants de chaque gouvernement et de quatre (4) représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. La présidence et la coprésidence de la Commission Tripartite alternent entre les deux gouvernements. Le HCR assure les fonctions de secrétariat et est assisté dans son rôle par un représentant de chaque gouvernement désigné au cours de chaque session.

Le président décide des dates des réunions de la Commission Tripartite en consultation avec toutes les autres parties.



La Commission Tripartite se réunit tous les six mois en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extra ordinaire au lieu convenu par les parties.

La Commission Tripartite adoptera son règlement d'ordre intérieur. Elle peut inviter ou autoriser toute personne ou organisation engagée dans l'opération de rapatriement à participer à ces réunions comme observateur. Les délibérations de la Commission Tripartite font l'objet de rapport transmis aux parties.

#### **Article 24**

La Commission Tripartite est chargée de suivre la mise en œuvre des mesures facilitant le retour volontaire des réfugiés Congolais du territoire rwandais vers le territoire d'origine.

Elle veillera au respect des clauses du présent Accord, particulièrement celles afférentes à la sécurité, à la dignité, et à l'assistance des rapatriés, lors de l'accès sur le territoire congolais.

La Commission désignera les points de passage de la frontière et les arrangements éventuellement nécessaires pour le transit des réfugiés. Le choix des points de traversée et les arrangements de transit pourra être modifié de manière à faciliter le cours de l'opération de rapatriement.

Sur proposition du HCR, la Commission établira un calendrier de rapatriement progressif qui tiendra compte des procédures administratives nécessaires en République Démocratique du Congo et en République du Rwanda, et de la mise en place des capacités d'accueil appropriées répondant aux besoins immédiats sur les sites de retour.

  15  


**Article 25**

Afin de faciliter la tâche de la Commission, les Parties lui fourniront toutes les informations nécessaires relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

Les Parties rechercheront les moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Commission.

**MISE EN PLACE D'UN GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE SUR LE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE**

**Article 26**

La Commission Tripartite mettra en place un groupe de travail technique sur le rapatriement volontaire pour l'assister dans l'exercice de ses responsabilités. Ce faisant, le groupe de travail technique devra élaborer un plan d'opération pour guider la mise en œuvre du rapatriement volontaire.

Le groupe de travail technique sera composé de représentants des parties. Les personnes ainsi nommées peuvent être ou non membres de la Commission Tripartite. Le groupe de travail technique peut inviter ou autoriser toutes personnes ou organisations engagées dans l'opération de rapatriement et/ou de réintégration à participer à ses réunions comme observateur.

**CLAUSES FINALES**

**Article 27**

**Entrée en vigueur de l'Accord**

Le Présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

L'entrée en vigueur du présent Accord confère une valeur obligatoire à toutes ses dispositions pour les Parties.

  16 

**Article 28**

**Amendements**

Le présent Accord pourra être révisé par consentement mutuel et écrit faisant l'objet d'avenant signé entre les Parties.

**Article 29**

**Expiration et dénonciation de l'Accord**

Cet Accord restera en vigueur jusqu'à ce que l'opération de rapatriement volontaire soit considérée comme terminée par les Parties.

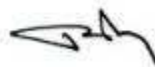
Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties, laquelle devra notifier par écrit aux autres Parties son intention de le dénoncer. La dénonciation unilatérale prendra effet à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la notification par la Partie qui l'aura reçue en dernier ressort.

La dénonciation de l'Accord n'aura aucun effet sur la mise en œuvre des mesures relatives à son application, prises antérieurement, ni sur les obligations des Articles 1, 2, 3 et 4 qui représentent des principes de droit international et par conséquent sont applicables indépendamment de l'Accord.

**Article 30**

**Privilèges et immunités**

Aucun des termes du présent Accord ne sera considéré comme constituant une renonciation, explicite ou implicite, à quelque privilège ou immunité que ce soit, dont peuvent jouir le HCR en tant que partie intégrale de l'Organisation des Nations Unies ou les Nations Unies ou ses organes subsidiaires conformément aux conventions internationales ou à toute autre convention, loi ou décret, à caractère international, national ou autre.



**Article 31**

**Règlement de litiges**

Tout différend auquel donnerait lieu l'application ou l'interprétation du présent Accord ou qui y aurait trait devra être réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode de règlement à convenir.

En foi de quoi, le présent Accord est signé en trois exemplaires identiques en langue française, par les représentants dûment mandatés des trois Parties :

**Fait à Kigali, le 17 février 2010**

Pour le Gouvernement de la République  
du Rwanda

Pour le Gouvernement de la  
République Démocratique du  
Congo



**SEM Christine Nyatanyi**  
Secrétaire d'Etat chargée du  
Développement Communautaire  
et des Affaires Sociales



**SEM Célestin Mbuyu Kabango**  
Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés



**Monsieur Mohamed Boukry**  
Représentant Régional